CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.620/2
du 25 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡

Le 30 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2021.

*

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans l'avis n° 67.855/2/V donné le 2 septembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19', la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit :

> « Dès lors que l'intention de l'auteur du projet est de modifier de manière permanente les articles 11 – soit les modalités pratiques de la formation de coordinateur – et 17 – soit les périodes prises en compte pour déterminer les heures de stage pratique – de l'arrêté du 27 mai 2009, il doit alors adopter un arrêté séparé modifiant en ce sens celui du 27 mai 2009 et non pas insérer les dispositions à caractère permanent dans un projet d'arrêté dérogatoire et autonome dont le champ d'application *ratione temporis* est limité.
>
> […]
>
> Comme il a été exposé ci-avant, un projet d'arrêté séparé doit par ailleurs être rédigé, tendant à modifier à titre permanent les articles 11 et 17 de l'arrêté du 27 mai 2009, arrêté modificatif qui devra être soumis à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ».

Le projet à l'examen énonce les dispositions modifiant de manière permanente l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation'.

Les disposition dérogatoires temporaires à l'arrêté du 27 mai 2009 ont été regroupées dans un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19', sur lequel la section de législation a donné [1], ce jour, l'avis n° 68.619/2 [2].

[1] Dans la mesure de sa compétence d'avis.

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. De l'accord du délégué, l'alinéa 1er sera omis.

2. À l'alinéa 2, il convient de viser plus précisément, au titre de fondement juridique, l'article 5*bis*, § 2, alinéa 4, du décret du décret du 17 mai 1999 'relatif aux centres de vacances'.

3. À l'alinéa 3, la mention des articles 11 et 17 doit être omise [3].

4. L'alinéa 5 vise un avis de l'Inspecteur des finances donné le 12 novembre 2020.

L'avis de l'Inspecteur des Finances communiqué à la section de législation est daté du 8 juillet 2020.

L'auteur du projet s'assurera de l'exactitude de la date d'accomplissement de la formalité visée.

DISPOSITIF

Article 1er

À l'article 11, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 2009, les mots « en deux cycles successifs » laissent entendre que ces « deux cycles successifs » seraient exclusivement consacrés à la formation théorique, ce qui ne serait pas cohérent avec l'alinéa 3 en projet, qui prévoit, dans chaque cycle, des heures de stage pratique.

Le remplacement des mots « en deux cycles successifs » par les mots « sur deux cycles successifs de formation » contribuerait à la clarification du dispositif pour autant que cette formulation traduise adéquatement l'intention de l'auteur du projet.

---

[2] Avis n° 68.619/2 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡

Article 4

Le projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis n° 68.619/2, contient les dispositions dérogatoires temporaires à l'arrêté du 27 mai 2009, notamment à ses articles 11 et 17. Il est prévu que ces dispositions produisent rétroactivement leurs effets au 25 mai 2020.

Interrogé à propos de l'entrée en vigueur rétroactive de l'arrêté en projet au 30 juin 2020, le délégué de la Ministre a indiqué qu'

> « une grande partie [des] 'camps de vacances' se déroulent à partir du 1er juillet ».

La rétroactivité au 30 juin 2020 n'apparait pas utile en ce qui concerne l'article 1er du projet dès lors qu'il est dérogé à l'article 11 de l'arrêté du 27 mai 2009 par le projet d'arrêté qui fait l'objet de l'avis n° 68.619/2 donné ce jour, disposition qui aura déjà produit ses effets depuis le 25 mai 2020 et qui s'appliquera, en ce qui concerne cet article 11, aux « parcours de formation dont une partie se déroule en 2020 ». Il doit être considéré que l'article 11 de l'arrêté du 27 mai 2009, ainsi remplacé par l'article 1er du présent projet, ne s'appliquera qu'aux parcours de formation dont aucune partie ne s'est déroulée en 2020. L'article 1er du projet ne produirait utilement ses effets qu'à partir du 1er janvier 2021.

En revanche, la rétroactivité au 30 juin 2020 en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet est admissible dès lors que la dérogation à l'article 17, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du 27 mai 2009 par l'arrêté qui fait l'objet de l'avis n° 68.619/2, s'appliquera aux « stages pratiques réalisés entre le 1er juillet et le 31 août 2020 » mais uniquement « dans le cas où l'organisation du centre de vacances doit être adaptée ou interrompue pour cause sanitaire due au Covid-19 ».

L'article 4 [4] du projet sera revu à la lumière de cette observation en prévoyant une date d'entrée en vigueur rétroactive différente pour l'article 1er du projet d'une part, et pour les articles 2 et 3 [5] d'autre part.

[4] Devenant l'article 3, eu égard à l'observation finale de légistique.

[5] Ces deux articles étant regroupés en un article 2, eu égard à la même observation finale de légistique.

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

Dès lors que les articles 2 et 3 du projet ont pour objet de modifier la même disposition, soit l'article 17, § 1er, de l'arrêté du 27 mai 2009 ', les modifications apportées à cet article doivent être contenues dans un même article modificatif [6].

Les articles du projet seront renumérotés en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 118.

‡LW-CFBVMFIDH-GIGCAVT‡